

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« **Chambre criminelle et pénale** »

N° : 500-61-204220-058

DATE : Le 31 juillet 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MME LA JUGE CÉLINE LAMONTAGNE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Poursuivante

c.

BENOÎT LALIBERTÉ

Défendeur

DÉCISION

ACCUSATIONS

[1] À la suite d'un procès, Benoît Laliberté a été déclaré coupable de 41 chefs relatifs à des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières (**LVM**).

[2] Les faits sont exposés dans le jugement rendu le 21 février 2008.

[3] Le défendeur a été reconnu coupable de:

- 30 chefs visant le défaut de déclarer dans le délai requis toute modification à son emprise sur les titres de la Société Jitec Inc. (**Jitec**) entre août et novembre 2000. (article 97 LVM).
- 4 chefs concernant la réalisation d'opérations sur les titres de Jitec du 1^{er} au 4 août 2000, alors qu'il détient des informations privilégiées. (article 187 LVM).
- 2 chefs d'avoir présenté des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours du titre dans deux communiqués de presse (21 août et 18 septembre 00)(article 196(6) LVM).
- 4 chefs d'avoir le 4 octobre 00 fourni des informations fausses ou trompeuses et ce, en faisant miroiter l'imminence de contrats auprès d'investisseurs. (article 197(1) LVM).
- 1 chef d'avoir entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 00 garanti la valeur des actions à l'occasion d'une opération sur les titres. (article 199(3) LVM).

PREUVE

[4] M. Laliberté a inscrit la société Jitec à la Bourse de Montréal en juillet 2000. Il était le président de cette compagnie. Il détenait 63% des actifs d'une valeur totale de 10 millions.

[5] Jitec a été présentée comme un chef de fil dans le domaine technologique de l'information réseau centrique.

[6] Benoit Laliberté a profité de la bulle informatique pour vanter les mérites de sa compagnie et annoncer des contrats mirobolants.

[7] Entre juillet et novembre 2000, le cours de l'action a oscillé substantiellement. De 3.80\$ et 10.90\$ entre le 26 juillet et le 24 août et de 10.90\$ à 0.85\$ entre le 24 août et le 1^{er} décembre 00.

[8] 3105 personnes auraient investi dans Jitec et les témoignages de 7 investisseurs révèlent des pertes d'environ 2 millions de dollars.

[9] La preuve ne permet pas de cibler le nombre d'investisseurs floués, ni les pertes ou les gains globaux encourus par d'autres investisseurs.

[10] La preuve ne révèle pas non plus les avantages tirés par le défendeur.

[11] Un recours collectif a été entrepris contre le défendeur; ce dernier a également intenté une action contre l'Autorité des marchés financiers (AMF).

[12] Le défendeur a témoigné. Il s'identifie comme homme d'affaires et consultant en technologie. Il déclare un revenu annuel net de 175,000\$ depuis 3 ou 4 ans.

[13] Il affirme que sa valeur nette actuelle est négative. Il vit sur une marge de crédit et l'aventure de Jitec lui a fait perdre 5 millions.

[14] Il a dû hypothéquer sa maison, sa résidence secondaire et il a endossé personnellement de nombreux prêts, il a fait un règlement hors cour pour payer ses dettes.

[15] Le défendeur n'a fourni aucun état financier, bilan et n'a produit aucun document au soutien de ses allégations.

[16] Depuis juillet 2003, le défendeur est actionnaire majoritaire dans une société de portefeuille United American Corporation (UAC); il est le bénéficiaire indirect de 26,250 millions d'actions détenues par une compagnie à numéro qui est détenue par une fiducie familiale.

[17] Le défendeur détient 1/8 de ces actions d'une valeur de 1.2M\$ et qu'il ne peut transiger.

[18] Les rapports annuels de cette société de portefeuille (S-3) indiquent un montant de 794,073\$ pour l'année 2007 et un montant de 692,865\$ pour l'année 2006 payés à M. Laliberté « in connection to commissions received on sales of wholesale telecommunication service ».

[19] Le rapport annuel pour l'année 2005 (S-5) mentionne qu'une compensation de 275,300\$ a été versée au défendeur.

[20] Le défendeur affirme qu'il ne s'agit pas de salaire mais de paiements à titre de consultant.

[21] En 2006, ces biens immobiliers ont fait l'objet de différents transferts à une fiducie familiale dont il détient 1/8.

[22] La poursuite réclame une amende totale de 1,308,326\$ étant donné la gravité objective des délits et les facteurs aggravants.

[23] La défense suggère une amende totale de 81,000\$ soit l'amende minimale considérant la capacité de payer du défendeur et les faits particuliers.

PRINCIPES

[24] L'esprit de la LVM est entre autres d'assurer l'intégrité du marché et de protéger le public. L'intérêt du public est une composante centrale des lois relatives au marché des valeurs mobilières et un des critères importants qui doit être pris en considération lors de l'imposition de la peine.¹

[25] Les buts de la loi sont atteints en ciblant la dissuasion des comportements malhonnêtes et frauduleux. Les peines dissuasives servent à illustrer les conséquences négatives du comportement fautif, établir que le geste ne profite pas et servent à prévenir d'autres comportements du même genre.²

[26] L'imposition d'une peine juste et appropriée n'est pas une tâche facile. Un juste équilibre entre la responsabilité de l'accusé, les circonstances de l'infraction et les intérêts de la société doit être atteint.³

[27] L'analyse de la peine doit se faire dans le contexte factuel et législatif applicable au moment de la commission des infractions.

[28] La peine doit être individualisée et il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné. Le principe de la parité n'interdit pas la disparité si les circonstances le justifient, en raison de la règle de la proportionnalité.⁴

[29] Les dispositions législatives prévues au Code criminel servent également de guide dans le processus de détermination de la peine.⁵

[30] Lors de la détermination de la peine, le juge doit également prendre en compte le préjudice causé aux épargnants et les avantages tirés de l'infraction. (article 202 LVM).

[31] La cour doit se baser sur la preuve de préjudice faite devant elle et non sur des extrapolations ou des possibilités.⁶ La peine infligée ne doit porter que sur l'infraction en cause (article 229 CPP).

[32] Les infractions pour lesquelles le défendeur a été déclaré coupable sont sous l'égide de la législation applicable en l'an 2000 et sont sanctionnées par des amendes minimales et maximales. Aucun terme d'emprisonnement ne peut être imposé.

¹ Cartaway Resources Corp. (Re) (2004) 1 R.C.S. 672

² Ibid, paragraphe 52.

³ R c, M(C.A.) (1996) 1 R.C.S. 500.

⁴ R.c. L.M. (2008) CSC 31; Dadour François, *De la détermination de la peine*, Lexis Nexis, 2007, p.18

⁵ Art. 718 ss. C.cr.

⁶ Demers c. AMF (2006) QCCA 670. Le préjudice financier, social et/ou psychologique a été exprimé par Mme Poulin et Ms Dionne, Gaucher, Roberge, Labrecque, Leroux et Vaillancourt.

[33] D'entrée de jeu, il faut distinguer ce dossier de l'affaire Norbourg autant dans le nombre d'investisseurs floués, les montants en jeu, la durée, les délits impliqués, la responsabilité du défendeur et la législation applicable.⁷

[34] La poursuite réclame une peine sévère en se basant sur des arrêts où des peines d'emprisonnement ont été imposées. Dans tous ces arrêts, la loi prévoyait une peine maximale d'amende et/ou de prison.⁸

[35] Dans les arrêts cités, une constance demeure à l'effet qu'en matière d'infractions à une loi sur les valeurs mobilières, la dissuasion est un facteur de première importance.

ANALYSE

[36] Jitec était une compagnie enregistrée à la Bourse et les représentations de son président sont allées au-delà de la réalité commerciale existante.

[37] La commission de ces infractions a un impact direct sur la confiance des investisseurs envers les marchés financiers.

⁷ AMF c. Vincent Lacroix, 500-61-209705-061, 28 janvier 2008. (C.Q.) Sur une période de 5 ans, 115 millions de dollars ont été illégalement retirés de 27 fonds d'investissement lésant 9200 investisseurs victimes. Perte de 130 millions pour les investisseurs. Mode de vie du défendeur : multimillionnaire aux dépenses somptuaires. Rôle clé du défendeur dans la gestion et l'appropriation des fonds. Peine maximale prévue de 5 ans moins jour sur chaque chef. La peine de 12 ans moins un jour et une amende imposée en première instance fut réduite à 8 ans et demi et une amende en appel. 500-36-004600-089, 8 juillet 2008 (C.S.)

⁸ R c Wall 2000 O.J. 5447. Sur une période de 2 ans, 56 investisseurs âgés ont été sollicités directement par un écrit et leur investissement était garanti. L'information était fausse et la perte était de 2.3 millions. Wall s'est vu imposée une peine d'incarcération de 18 mois.

R c Boyle (2002) A.J.1071 (Alb Court of Justice). Les sentences de 30, 26 et 6 mois ont été rendues en l'absence des accusés qui avaient fui. Sur une période d'une année, les épargnants ont investi 1.2 millions sous de fausses représentations pour une technologie inexistante.

R c Perch (2006) M.J. 162 (Alb. Prov. Court) Alors qu'il n'avait aucun permis, l'accusé Perch a sollicité 380,000\$ auprès de 8 personnes sur une période de deux ans et demi. Perch a déposé cet argent dans son compte bancaire et en a disposé. Il a reçu une peine de 10 mois suivie d'une probation de 12 mois.

R c Zelitt (2006) A.J. 1338 (Alb. Court of Queen's Bench). L'accusé s'était enfui et était absent lors du procès et du prononcé de la peine. Il y a une perte de 200M\$ pour les investisseurs sur une période de 2 ans et des fausses représentations ont eu lieu à 11 reprises. Une sentence de 4 ans et une amende substantielle fut imposée.

Manitoba Securities Commission c. Bennett (2007) M.J. 196. (Man. Prov. Court) Bennett a transigé des valeurs mobilières sans être enregistré et il n'avait pas déposé de prospectus. Son agir a impliqué 5 victimes et une perte de 25,000\$. Une peine de 6 mois lui fut imposée.

R c. Von Anhalt (2007) O.J. 2745. (Ont. Court of Justice) Sans être inscrit et avoir déposé des prospectus et malgré les avis émis par les autorités financières, les défendeurs se sont enrichis de 2M\$ d'investissements auprès de plusieurs investisseurs et sur une longue période (2ans et demi). Une peine de deux ans moins un jour et de 15 mois leur fut imposée.

[38] La responsabilité du défendeur est importante en ce qu'il était président et principal actionnaire de Jitec. Il occupait donc le poste de confiance pour les investisseurs réels et potentiels et il a profité de la bulle informatique.

[39] Le défendeur cherchait à préserver les acquis, était préoccupé à surveiller le cours du titre et il a abusé de la confiance des investisseurs.

[40] Chaque fluctuation au titre de Jitec a eu un impact important sur la valeur du portefeuille du président étant donné que ce dernier détenant 63% de tout le capital action de la société.

[41] Bien que la preuve ne révèle pas de bénéfice, force est de constater que le défendeur a ouvert plusieurs comptes, transigé de façon importante, fait défaut de produire ses déclarations et a commis des délits d'initiés.

[42] De plus, les investisseurs ont été induits en erreur lors des communiqués de presse trompeurs et lors de l'annonce de contrats mirobolants le 4 octobre 00.

[43] L'appât du gain et l'ambition semblent être à la source de la commission des délits.

[44] Le fait que le défendeur nie la perpétration des infractions, ne reconnaisse pas de responsabilité envers les causes et les conséquences de ses actions et blâme les tiers est un facteur aggravant.

[45] En novembre 2000, le défendeur a donné des actions en compensation, mais les actions ne valaient plus rien. En réalité, aucune personne ne fut pratiquement compensée pour les pertes.

[46] Le défendeur déclare qu'il a l'intention de faire quelque chose pour les pertes encourues, mais rien n'a encore été fait.

[47] Les infractions s'échelonnent entre juillet 2000 et novembre 2000 (5 mois).

[48] La preuve révèle une perte de deux millions pour 7 investisseurs et n'identifie pas les avantages tirés par le défendeur.

[49] Le défendeur a été déclaré coupable de plusieurs infractions (41 chefs).

CAPACITÉ DE PAYER

[50] Dans les cas où une amende minimale est prévue, le législateur a créé une exception aux principes usuels de la détermination de la peine, soit l'évaluation de l'amende en fonction de la capacité du délinquant.⁹ Quoique les amendes puissent être substantielles, la capacité de payer ne sera pas considérée dans ces cas.

⁹ R c Wu (2003) 3 R.C.S. 530

[51] De plus, étant donné la nature des infractions, la capacité de payer a une importance moindre. La Cour n'a pas le choix d'imposer à tout le moins l'amende minimale.¹⁰

CHEFS 1 à 5, 7, 8, 10 à 29, 31 à 33

[52] Ces chefs ne sont pas en litige, les deux parties suggèrent l'amende minimale de 1000\$ sur chaque chef.

CHEFS 34 à 37

[53] L'article 204 LVM prévoit au paragraphe 1 que dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, le montant maximal de l'amende est égal à 1,000,000\$ ou au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé, soit le plus élevé des deux chiffres et le montant minimal est égal au double du bénéfice, sans être inférieur à 5000\$.

[54] Pour ces chefs, la poursuite réclame une amende globale de 658,326.00\$ se basant sur la notion de bénéfice éventuellement réalisé définie au paragraphe 2 de l'article 204.

[55] La défense suggère l'amende minimale de 5000\$ sur chaque chef. Elle ne conteste pas la méthode de calcul de la poursuite mais son application étant donné que la preuve ne révèle pas de bénéfice et qu'on ne parle pas de bénéfice éventuellement réalisé dans le cas de l'amende minimale.

[56] La preuve ne révèle pas de bénéfice.¹¹

[57] L'absence de la mention «bénéfice éventuellement réalisé» à l'amende minimale fait-elle en sorte que l'amende minimale doit être évaluée uniquement en fonction du «bénéfice» alors que l'amende maximale doit l'être en fonction du bénéfice éventuellement réalisé?

[58] Il faut rechercher la véritable intention du législateur et appliquer le sens qui correspond à ses objets.¹²

[59] Les dispositions pénales de la LVM prévoient à l'article 204 des amendes avec des montants maximaux et minimaux.

[60] Il serait illogique que la notion de «bénéfice éventuellement réalisé» définie spécifiquement au paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'amende maximale.

¹⁰ R c. Zelitt, précité note 4. AMF c. Lacroix, précité note 3, Dadour François, *De la détermination de la peine*, précité note 2. Noseworthy c R (2000) NFCCA 45.

¹¹ Contrairement au Security Act de l'Ontario (article 122(5)), la LVM ne prévoit pas de disposition dans les cas d'impossibilité de déterminer le profit réalisé. Par ailleurs, dans R c Harper (2003) 180 C.C.C. 1, pour des délits d'initié, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la cause de la fluctuation n'est pas déterminante et que le coût de l'action n'est pas pertinent dans le calcul.

¹² Pierre-André Côté, *L'interprétation des lois*, 3^e éd. Éditions Thémis, Montréal (Québec), 1999

[61] De plus, l'historique de la disposition 204 de LVM révèle que l'intitulé ou la rubrique «calcul du bénéfice» ou «determination of profit» est inscrit depuis 1987 et réfère au bénéfice éventuellement réalisé. Ceci illustre donc que l'utilisation est interchangeable.

[62] À l'instar de P.A. Côté qui mentionne que les rubriques font partie de la loi,¹³ Ruth Sullivan affirme :

« The view favoured in recent judgments from the Supreme Court is that for the purpose of interpretation headings should be considered part of the legislation and should be read and relied on like any other contextual feature.»¹⁴

[63] De plus, la modification apportée à l'article 204 LVM le 28 mai 2008 la précise dans le même sens. La notion de bénéfice éventuellement réalisé est spécifiée au calcul de l'amende minimale et maximale.

[64] Cette modification ne crée pas de droit nouveau, elle éclaircit la disposition et l'interprète simplement comme une nouvelle expression de l'ancienne disposition.¹⁵

[65] La cour conclut donc que le calcul du bénéfice éventuellement réalisé s'applique à l'amende minimale. Le calcul fait s'applique donc:

87 592 \$ pour le chef 34;	278 141 \$ pour le chef 35;
283 170 \$ pour le chef 36;	9 063 \$ pour le chef 37.

CHEFS 39 à 44

[66] L'article 204 LVM prévoit une amende entre 5000\$ et 1,000,000\$ pour les infractions d'informations fausses ou trompeuses dans les communiqués de presse et d'avoir fourni des informations fausses aux investisseurs le 4 octobre 00.

[67] Pour les chefs 39 et 40, la poursuite réclame une peine de 100,000\$ par chef eu égard au caractère intentionnel de l'infraction et au rôle déterminant joué par le défendeur.

[68] Pour les chefs 41 à 44, la poursuite réclame une peine de 100,000\$ par chef étant donné l'importance des fausses informations répétées à plusieurs reprises à près d'une trentaine d'investisseurs.

[69] Pour toutes ces infractions, la défense suggère la peine minimale de 5000\$ par chef.

¹³ Précité note 9, page 88.

¹⁴ Sullivan Ruth, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th Ed., Butterworths, Canada Ltd, 2002, page 305.

¹⁵ Précité note 9, page 130.

CHEFS 39 et 40

[70] Le contexte de l'émission du communiqué du 21 août 2000 est le suivant : Jitec annonce la signature d'un contrat avec Entourage Solutions Technologiques et réitère que cette entente s'inscrit dans la foulée de l'entente de 105M\$ entre Jitec et CPC alors que cette dernière transaction n'a pas eu lieu et que le président de CPC l'a mentionné.

[71] La référence répétée à un contrat non conclu démontre clairement l'intérêt du défendeur d'aller chercher des investisseurs additionnels et de cautionner le contrat présenté alors que la réalité commerciale s'avère différente.

[72] D'autant plus que le contrat qui sera signé le 16 octobre entre CPC et Jitec représente un best effort deal où CPC n'a aucune obligation d'acheter un montant précis d'équipement.

[73] De plus, la lecture du marché boursier indique une augmentation du cours de l'action de Jitec dans les jours suivants culminant à son prix le plus haut le 24 août soit : 10.90\$.

[74] Le communiqué du 18 septembre 00 annonce la vente de 4 centres d'opération à un consortium américain pour une valeur de 40M\$ alors qu'après plusieurs mois et suite à des corrections et précisions (P-7G) (P-7H), une entente évaluée à 1.2M\$ sera conclue le 29 décembre 2000 et sous l'égide d'un autre président.

[75] Ce n'est qu'en 2001 que l'équipement pour la mise en place d'un premier centre sera livré et la capacité de Powernet de mener à terme le projet est mise en doute par le président M. Delisle.

[76] Les contrats avec Powernet et CPC sont importants; il n'existe aucun autre contrat de cette envergure chez Jitec.

[77] Les informations trompeuses émises dans les deux communiqués sont donc des informations importantes risquant d'affecter la décision de tout investisseur intéressé à Jitec, nouvelle compagnie inscrite à la Bourse.

[78] Le comportement du défendeur affecte la relation de confiance entre le marché et les épargnants.

[79] Considérant les principes énoncés, la nature des infractions, les informations fausses et trompeuses, le rôle du défendeur, le contexte, le degré de responsabilité, l'attitude du défendeur, une amende significative doit être imposée pour répondre au critère de dissuasion.

[80] La Cour condamne le défendeur à payer une amende de 50,000\$ sur chaque chef.

CHEFS 41 À 44

[81] Il s'agit d'avoir fait miroiter des contrats importants à 4 investisseurs lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2000 à Drummondville.

[82] Le préjudice financier subi a été exprimé par ces 4 investisseurs présents à cette réunion. Le préjudice est réel et imputable en partie au défendeur.

[83] La réunion du 4 octobre a été organisée par un investisseur et les courtiers Bassiri-Gendron afin de parler de la compagnie, du titre et de solliciter d'autres investisseurs.

[84] L'endroit choisi et les personnes présentes n'étaient pas le fruit du hasard puisqu'ils étaient en lien avec le courtier Gendron et les amis ou parents de l'oncle de ce courtier.

[85] La preuve démontre aussi que les courtiers Bassiri et Gendron ont également fait valoir l'existence de contrats importants encourageant les personnes présentes à investir.

[86] À preuve, certains investisseurs ont reconnu le rôle joué par les courtiers et ce après avoir admis avoir signé de faux documents pour désresponsabiliser les courtiers et récupérer leur dû.

[87] Les courtiers retiraient aussi un bénéfice de cette réunion: achat d'actions; transfert de compte à leur firme et nouveaux clients.

[88] Par ailleurs, le degré de responsabilité du défendeur est important.

[89] Le coup d'éclat lors de l'arrivée à la réunion, la présence et les propos rassurants d'un président sur l'avenir prometteur de sa jeune compagnie, l'annonce de contrats importants ont influencé la décision des investisseurs à conserver ou acquérir des actions de la compagnie.

[90] De plus, dans l'esprit du défendeur, le 4 octobre 00, le titre est à la baisse, une vente à découvert affecte le titre et les parutions dans les journaux ne sont pas positives, le besoin d'investisseurs est vital pour le défendeur.

[91] Le défendeur ne reconnaît pas sa responsabilité dans les délits et il n'exprime aucun remords.

[92] Le défendeur a fait fi des épargnants qui lui faisaient confiance et a démontré à leur égard une attitude de mépris.

[93] Tenant compte des principes énoncés, de l'analyse, de la nature des infractions, de la gravité, du préjudice, du rôle et du degré de responsabilité du défendeur, de la nature et du contexte de la réunion, la Cour condamne le défendeur à payer une amende de 25,000\$ sur chaque chef.

CHEF 46

[94] L'article 202 LVM prévoit une peine de 1000\$ à 20,000\$ pour l'infraction de s'être porté garant de la valeur ou du prix de l'action.

[95] La poursuite réclame l'amende maximale étant donné qu'il s'agit du pire des cas.

[96] La défense suggère la peine minimale.

[97] Le défendeur s'est porté garant de la valeur du titre en co-signant avec Martin Gendron une lettre datée du 3 novembre 00.

[98] Dans cette lettre, M. Laliberté s'engage à ce que l'action de Jitec en date du 28 novembre 00 soit à un prix correspondant au «cost-price» des clients de Gendron et Bassiri, sinon il s'engage à donner des actions de la compagnie.

[99] À cet égard, la responsabilité du défendeur doit être partagée avec celle des courtiers Bassiri-Gendron.

[100] La panique du courtier Gendron est à l'origine de cette initiative. Le titre dégringole et les investisseurs veulent se départir de leurs actions. La pression des investisseurs sur le courtier Gendron, leur lien avec lui provoquent la rédaction de cette lettre.

[101] Les courtiers Bassiri-Gendron ont utilisé cette lettre auprès de leurs clients afin qu'ils conservent leurs actions.

[102] À cet égard, le courtier Bassiri a été déclaré coupable de 4 chefs d'accusation et a été condamné à une amende de 4000.00\$ sur chaque chef¹⁶.

[103] Le courtier Gendron n'a pas été accusé en considération de son témoignage dans les dossiers de Bassiri et de Laliberté.

[104] Par ailleurs, le défendeur est responsable de la lettre et de ses effets sur les investisseurs. Il connaissait l'état de la situation, savait que le courtier était paniqué et qu'il se servirait de la lettre auprès d'investisseurs. Il a même ajouté qu'il n'avait rien à perdre.

[105] À titre de président de la compagnie, il influençait ainsi la décision de l'investisseur en l'incitant à ne pas se départir de ses actions. Ce qui a été démontré.

[106] Le rôle du défendeur, son degré de responsabilité, le contexte et les circonstances entourant la rédaction de la lettre de garantie, les pertes encourues, la

¹⁶ AMF c. Bassiri 2007 QCCQ 8233.

parité des sentences font en sorte que la peine maximale n'est pas justifiée dans les circonstances.¹⁷

[107] Tenant compte des principes énoncés et de l'analyse, de la gravité de l'infraction, des circonstances, du rôle et degré de responsabilité du défendeur, la Cour condamne le défendeur à payer une amende de 5,000\$.

CONCLUSION

[108] Sur les chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 29, 31 à 33, le défendeur est condamné à payer une amende de 1000\$ plus les frais sur chaque chef, soit un montant de 30,000\$ plus les frais.

[109] Sur le chef 34, le défendeur est condamné à payer une amende de 87,592.00\$.

[110] Sur le chef 35, une amende de 278,141.00\$.

[111] Sur le chef 36, une amende de 283,170.00\$.

[112] Sur le chef 37, une amende de 9,063.00\$.

[113] Sur les chefs 39 et 40, le défendeur est condamné à payer une amende de 50,000\$ sur chaque chef et les frais, soit un montant de 100,000\$ plus les frais.

[114] Sur les chefs 41 à 44, le défendeur est condamné à payer une amende de 25,000\$ sur chaque chef et les frais, soit un montant de 100,000\$ plus les frais.

[115] Sur le chef 46, le défendeur est condamné à payer une amende de 5,000\$ plus les frais.

[116] Étant donné la globalité de l'amende (893,326\$), les frais ne s'appliquent pas aux chefs 34 à 37.

CÉLINE LACERTE-LAMONTAGNE

Me Marc André Fabien
Me Stéphanie Lapierre
Pour la poursuivante

Me Alexandre Bergevin
Pour le défendeur

¹⁷ R c. L.M., précité note 4.